

L'Office des droits de surface du Yukon



Créé aux termes de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada) et conformément aux dispositions du chapitre 8 des Ententes définitives conclues avec les Premières nations du Yukon, l'Office des droits de surface du Yukon existe depuis 1995.

L'Office

L'Office est un organisme indépendant et impartial composé de cinq membres. Deux d'entre eux sont nommés par le Conseil des Premières nations du Yukon et deux autres par le gouvernement. Le cinquième membre, qui siège comme président ou présidente, est nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord sur recommandation des quatre autres membres. Tous sont nommés pour un mandat de trois ans.

Responsabilités

L'Office entend et résoud les différends portant sur l'accès ou l'utilisation de terres désignées aux termes d'un accord avec une Première nation du Yukon et, parfois, des différends portant sur des terres non désignées.

Terres désignées

Dans le cas des différends portant sur des terres désignées aux termes d'un accord avec une Première nation du Yukon, l'Office

- entend les différends en matière d'accès impliquant les Premières nations du Yukon et les titulaires de droits d'accès sur les terres désignées;
- entend les différends en matière d'accès impliquant les Premières nations du Yukon

et les titulaires de droits d'accès miniers sur les terres désignées;

- entend les différends en matière d'accès impliquant le Gouvernement et les Premières nations du Yukon et portant sur l'exploitation des terres par le gouvernement ou la restauration de carrières situées en terre désignée;
- fixe l'indemnité à verser en cas d'expropriation de terres désignées.

Terres non désignées

Dans le cas de terres non désignées, l'Office résout les différends impliquant des titulaires de droits de surface sur des terres non désignées, propriétaires terriens par exemple, et des titulaires de droits miniers.

Lois sur l'extraction de l'or et du quartz

L'Office est également habilité, aux termes de la *Loi sur l'Extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et de la *Loi sur l'extraction du quartz* (Yukon), à entendre et à résoudre les différends portant sur l'indemnisation pour pertes ou dommages, et sur l'efficacité des mesures de sécurité exigées par le registraire minier.

Négociation

Avant de soumettre une demande à l'Office, les parties doivent tenter de résoudre leurs différends par la négociation. Le code de procédure de l'Office explique comment démontrer que les parties ont fait des efforts raisonnables en ce sens.

Toute demande soumise à l'Office fait l'objet d'une audience devant un tribunal dont les

décisions sont exécutoires. Le tribunal se compose généralement de trois membres de l'Office. Lorsqu'il s'agit de terres désignées, il faut qu'au moins l'un des membres du tribunal soit un membre de l'Office nommé par le Conseil des Premières nations du Yukon. La Loi prévoit cependant une autre option, soit la création, sur consentement des parties, d'un tribunal composé d'une seule personne, qui soit membre de l'Office.

Siège des audiences

La pratique consiste à entendre les différends dans le territoire traditionnel de la Première nation du Yukon impliquée ou, dans le cas des différends portant sur des terres non désignées, dans l'agglomération la plus proche des terres en question.

Procédure

Les audiences se déroulent rondement et dans une atmosphère décontractée, compte tenu des circonstances particulières et du souci d'en arriver à une solution juste. Tout est régi par le code de procédure de l'Office. Les ordonnances de l'Office sont exécutoires et s'appliquent de la même façon que les ordonnances de la Cour suprême du Yukon.

Renseignements additionnels

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Web ou communiquer avec nous.

C.P. 31201 Whitehorse, YT Y1A 5P7
T : 867-667-7695 F : 867-668-5892
C : info@yukonsurfacerights.com
www.yukonsurfacerights.com